GRAND CONSEIL **QUE 2416-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 28 octobre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Christian Steiner : Jeunes âgés de 18 à 25 ans à la charge de leurs parents

En date du 2 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat n'a pas été en mesure de répondre à la QUE 2347, concernant les catégories d'activités des enfants majeurs de moins de 25 ans à la charge de leurs parents.

Une comparaison du nombre total des enfants âgés de 18 à 25 à la charge de leurs parents sur plusieurs années devrait permettre de se faire une idée des effets du PL 12473.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- ***– Pour les années 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025, combien d'enfants majeurs, âgés de 18 à 25 ans, ont été déduits par leurs parents comme charge de famille (charge entière ou demi-charge) ?***
- ***– Quel est le coût fiscal de ces déductions comme charge de famille ?***

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre précisément à cette question écrite urgente. Il s'était déjà prononcé sur une demande portant sur les mêmes populations dans le cadre de la QUE 2347.

Comme dit précédemment, il convient de rappeler le cadre actuel dans lequel les données relatives aux enfants sont collectées et traitées par l'administration fiscale cantonale.

Bien que le contribuable renseigne ces informations dans sa déclaration afin de pouvoir en déduire le montant de la déduction à laquelle il a le droit, ces informations ne sont pas transmises dans le système d'information de l'administration fiscale cantonale. En effet, le système de taxation ne reçoit que le strict minimum des informations nécessaires au traitement fiscal, dans le cas d'espèce les résultats agrégés du montant de la charge de famille déductible. Les détails ayant permis d'établir ces informations de taxation – notamment les informations individuelles liées aux enfants et aux différentes situations familiales – ne sont ni conservés, ni transmis au système de taxation. Cette approche répond aux principes de proportionnalité, de finalité et de limitation de la conservation des données personnelles prévus par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08). En conséquence, nous ne disposons actuellement pas des informations concernant les populations concernées.

Dès lors, il n'est pas possible de chiffrer l'impact fiscal qui serait circonscrit à ces dernières.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD